



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-2166-PM

OBJET : Interdiction de stationnement sur l'Avenue du Pilon du Roy et l'Avenue Emile Zola et régulation de la circulation dans le rond-point de la mairie annexe le samedi 29 novembre 2025 – "Illuminations de la Ville" à Biver.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-271 en date du 11 janvier 2024 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

Considérant que la commune organise les "Illuminations de la Ville" le samedi 29 novembre 2025 de 18h30 à 19h30 à Biver ;

Considérant les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation ;

Considérant que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1:

Lors des "Illuminations de la Ville" organisées devant la mairie annexe à Biver le samedi 29 novembre de 18h30 à 19h30, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit, conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

- Le stationnement est interdit sur les quatre places de stationnement situées sur l'avenue du Pilon du Roy, aux endroits suivants :
 - o sur les deux places de stationnement situées devant le n°35 ;
 - o sur les deux places de stationnement situées en face du n°35 (entre la rue des Soucis et la rue des Seringas) ;
- Le stationnement est interdit sur la moitié du parking de Vival (partie située sur le côté de la mairie annexe) ;
- La circulation dans le rond-point de la mairie annexe de Biver sera régulée à partir de 18h00, pendant la durée des illuminations.

Article 2 :

Un dispositif de barriérage, de déviation et de panneaux d'information sera mis en place par les services municipaux aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

Article 3 :

La responsabilité de la Commune sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les consignes des agents de la Police Municipales et les panneaux de signalisations indiquant les modifications de la circulation.

Article 4 :

Le stationnement des véhicules contrevenant à l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 1^{er} octobre 2025

**Le Maire,
Hervé GRANIER**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Denis BEN BELGACEM



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le :

- 8 OCT. 2025

Annexe 1 :

Stationnement interdit



Annexe 2 :

Stationnement interdit



Annexe 3 :

Stationnement interdit

